

MAIRIE DE MAUBEC

450 Grande Rue

84660 MAUBEC

☎ 04.90.76.92.09

☎ 04.90.76.73.14

contact@mairiemaubec-luberon.fr



DECISION DU MAIRE
prise en application des articles L.2122-22 et L.2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales

2022-DEC-8

OBJET : Convention pour mise à disposition des salles communales pour la pratique d'une activité sportive ou culturelle

Le Maire,

- ❖ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
- ❖ Vu la délibération n° D45/14 en date du 16 avril 2014, de délégation de pouvoirs au Maire – Alinea 5 : « De décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans »
- ❖ Considérant le projet de Convention pour mise à disposition des salles communales aux associations et intervenants extérieurs, en vue de la pratique des activités sportives et culturelles,

ARTICLE 1 : une convention avec les associations et intervenants extérieurs est établie en vue de louer les salles communales pour la pratique des activités sportives et culturelles

ARTICLE 2 : cette convention prévoit le versement au profit de la Commune d'une redevance annuelle correspondant au tarif de 5 € / heure d'occupation des salles.

ARTICLE 3 : le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai d'un mois à compter de sa notification et/ou publication au contrôle de légalité.

Fait à Maubec, le 29 août 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400711-20220829-2022-DEC-8-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/08/2022

Affichage : 30/08/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Maire,

Frédéric MASSIP

